



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
A l'attention du Service population

Aux sociétés informatiques



2982637

Votre correspondant
Zisso Borakis

T
02 518 20 98

Votre référence

Annexes
2

E-mail
zisso.borakis@rrn.fgov.be

F
02 518 25 98

Notre référence
III/32/

Bruxelles

26 -01- 2017

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. –
Adresse de la résidence principale (TI 020). – Nouvelle structure.**

Mesdames,
Messieurs,

Faisant suite à la circulaire ministérielle du 25 janvier 2017 relative à la matière mentionnée sous rubrique, nous tenons par la présente à vous informer du projet définitif de nouvelle structure pour l'enregistrement de l'adresse de la résidence principale (TI 020) dans les dossiers du Registre national ainsi que du planning de la mise en service.

La nouvelle structure d'adresse prévoit l'enregistrement des références issues des registres d'adresses régionaux, une extension du numéro d'habitation ainsi que du numéro de boîte et un enregistrement facultatif d'un certain nombre d'indications complémentaires qui peuvent être utiles pour localiser une unité de résidence au sein d'un bâtiment.

Par ailleurs, l'impression des dossiers du Registre national ne mentionnera plus que le nom de rue officiel, tel qu'approuvé par le conseil communal, c'est-à-dire sans mention ou référence complémentaire.

Vous trouverez en annexe la description détaillée des différents champs de la structure d'adresse ainsi que le récapitulatif des informations qui figureront dans le fichier traducteur des voies publiques du Registre national.

La structure définitive pour la mise à jour de l'adresse dans le TI020 du Registre national sera définie au sein du groupe de travail qui sera mis sur pied dans le cadre de l'exécution de ce projet au sein du Comité de concertation du Registre national.

*
* *

Cette adaptation a un impact sur nombre de programmes, impressions d'écran et certificats qui sont basés sur les applications du Registre national et pas des moindres sur les applications de tous les utilisateurs du Registre national.

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

Nous prévoyons le planning suivant au cours de l'année 2017:

- janvier - mars: développement technique de la nouvelle structure et analyse de l'impact sur les processus existants;
- avril - juin: réalisation des adaptations afin que les nouvelles structures soient disponibles dans l'environnement de test pour la fin juin ;
- à partir d'août: adaptation des formats d'échange et mise à disposition des fichiers de test;
- décembre 2017: mise en service des nouveaux programmes.

Remarque importante:

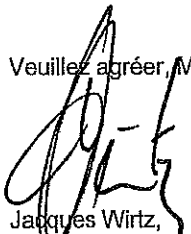
Les adaptations proposées ne seront d'application qu'à partir de la mise en service des nouveaux programmes et ne valent par conséquent que pour le futur.

Les informations relatives aux numéros d'habitation et de boîte, qui sont présentes dans les dossiers du Registre national, sont conservées.

A partir de ce moment-là, il vous est bien entendu loisible de résoudre un certain nombre de problèmes au moyen de la nouvelle structure. Dans ce cas, il y a lieu de mettre à jour la puce sur la carte eID des citoyens concernés et ce, après avoir apporté les modifications.

Nos services restent à votre entière disposition pour vous assister dans la réalisation de ce projet et vous permettre de le mener à bien. Nous vous remercions cordialement de votre précieuse collaboration.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques Wirtz,
Directeur général



TI 020 – Adresse de la résidence principale – VERSION 25.01.2017

En sa qualité de source authentique des informations à caractère personnel, le Registre national a déjà, à maintes reprises, attiré l'attention sur l'impossibilité d'enregistrer une mention exhaustive, logique et transparente de l'adresse dans les dossiers des citoyens.

Ces remarques émanaient tant des citoyens que des autorités locales voire d'autres autorités telles que le Médiateur fédéral.

La structure d'adresse existante dans le Registre national présente des failles au niveau du numéro d'habitation (seuls 4 chiffres sont possibles) et des possibilités restreintes d'enregistrement dans le champ d'index (seuls 4 caractères alphanumériques possibles).

Structure actuelle.

C.O.	T.I.	CS.	DATE								CODE POSTAL				CODE RUE			
	0 2 0		J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N

NUMÉRO HABITATION				INDEX			
N	N	N	N	X	X	X	X

Étant donné que, conformément à sa mission légale et à ses activités, le Registre national a participé activement aux travaux préparatoires dans le cadre de l'accord de coopération BeSt-Add, et qu'il y participera en outre en tant que partenaire, il est indiqué de prévoir une adaptation de la structure d'adresse dans la lignée du modèle proposé.

Proposition de nouvelle structure.

C. O.	T.I.	CS.	DATE D'INFORMATION								RÉG (1)	ID (20)	CODE POSTAL (4)			
	0 2 0		J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N

CODE RUE REGISTRE NATIONAL (4)			
N	N	N	N

CODE NOM DE RUE BeSt (20)																			
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

NUMERO HABITATION (12)												NUMERO BOITE (10)									
AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN

ENTREE		ESCALIER		ETAGE		APPARTEMENT		UNITE DE BATIMENT	
Type (8)	ID (20)	Type (8)	ID (20)	Type (8)	ID (20)	Type (8)	ID (20)	Type (8)	ID (20)
AN	N	AN	N	AN	N	AN	N	AN	N

1. Date d'information

La date d'inscription dans la nouvelle commune.

2. REG

Il s'agit d'un code qui indique le registre d'adresses régional concerné (Flandre, Bruxelles, Wallonie).

La Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale agiront, chacune en ce qui concerne leur territoire, comme gestionnaires d'un registre d'adresses. Les communes joueront un rôle d'initiateur.

On ne prévoit pas de séries de codes rue par commune; les régions peuvent par conséquent utiliser les mêmes codes. La différence est encodée dans le champ 'NameSpace' pour l'échange des données d'adresse. Afin d'éviter tout malentendu, la région sera indiquée dans le TI020.

3. ID – Identificateur

L'identificateur unique d'un objet. Reste inchangé au cours de l'existence d'un objet.

4. Code postal

Le code attribué par le fournisseur du service postal universel (Bpost) pour l'identification d'un groupement d'adresses sur un territoire géographique à des fins postales.

5. Code rue Registre national

Il s'agit de la mention du code repris dans le traducteur des voies publiques du Registre national.

Etant donné que les régions n'évoluent pas toutes à la même vitesse, il y a lieu de veiller à ce que l'enregistrement d'une rue dans le TI020 puisse être effectué tant avec le codage existant (code postal – code rue) qu'avec les nouvelles formes de codage (par exemple: le code CRAB en Flandre).

Afin d'éviter de nouvelles adaptations et de nouveaux problèmes de performance, il semble indiqué de permettre l'enregistrement des deux codes dans la structure du TI020.

Le champ "code rue" reste par conséquent inchangé (ancien modèle en 4 positions) mais n'est utilisé que si le nouveau code nom de rue n'a pas encore été attribué.

6. Code nom de rue - BeSt

Le code nom de rue suit la structure du code dans les registres d'adresses régionaux, qui est déjà utilisé en Flandre actuellement, ou du code qui sera utilisé dans les autres régions.

La structure est fixée à 20 caractères. Aucune série de codes n'est prévue par région ; les régions peuvent par conséquent utiliser les mêmes codes.

Le code nom de rue est attribué dans l'application régionale et est automatiquement repris dans le traducteur des voies publiques par les services du Registre national.

L'impression des dossiers du Registre national reprendra uniquement le nom de rue officiel, tel qu'approuvé par le conseil communal, c'est-à-dire sans mention ou référence complémentaire.

La mention de l'ancienne commune avant la fusion, d'une partie d'une commune, d'un quartier ou d'une zone d'adresses peut être reprise séparément dans le fichier traducteur des voies publiques qui est tenu à jour par le Registre national.

7. Numéro d'habitation

Le numéro d'habitation peut être mentionné sous forme de code alphanumérique de maximum 12 chiffres qui est attribué officiellement à des unités de résidence, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles.

Le champ est complété par la gauche; les champs qui ne sont pas d'application restent vierges.

L'information est reprise dans le dossier et est imprimée sur les certificats tel que cela figure dans le TI 020.

Si une lettre est également attribuée, celle-ci doit être reprise immédiatement après le numéro d'habitation, par exemple 98B.

8. Numéro de boîte

Si un numéro de maison, éventuellement complété d'une lettre, englobe plusieurs unités de résidence, le numéro attribué à chaque unité de résidence doit nécessairement correspondre au numéro de boîte.

Le numéro qui est attribué à cette sous-adresse, et qui figure dans les registres de la population comme résidence principale, doit donc être apposé sur la boîte aux lettres.

Le numéro de boîte peut être mentionné dans un champ alphanumérique de 10 positions. Le numéro de boîte est imprimé tel qu'il est enregistré dans cette zone.

Le numéro de boîte est de préférence mentionné en chiffres et par ordre croissant, par exemple pour indiquer 12 unités de résidence, on utilise les numéros de boîte 1 à 12.

Les communes qui suivent actuellement la recommandation du Registre national pour indiquer l'étage et l'emplacement de l'unité de résidence à cet étage, par exemple 0105 pour l'appartement 5 au 1^{er} étage, peuvent bien entendu conserver ce système.

9. Champs facultatifs

La commune peut éventuellement ajouter un certain nombre d'éléments pour la géolocalisation au sein des unités de résidence. Si cela est d'application, on peut prévoir d'indiquer et d'ajouter des champs supplémentaires avec des éléments physiques à l'attention des services de secours et de sécurité :

- Entrée: aile, pavillon ou immeuble
- Escalier: escalier ou couloir
- Étage: étage
- Appartement (Appt): porte, suite, local, appartement ou chambre
- Unité de bâtiment.

Ces mentions ne sont pas utilisées pour l'enregistrement effectif de l'adresse ni pour la distribution du courrier.

Fichier traducteur des voies publiques du Registre national – VERSION 25.01.2017

	Longueur	Type	remarque
Code INS	5	N	
REG	1	N	
Code postal	4	N	
Code rue Registre national	4	N	
Code rue BeSt	20	N	
Nom de rue	70	AN	
Nom de rue – deuxième langue	70	AN	
Informations complémentaires	70	AN	
Date de début	8	N	
Date de fin	8	N	

1. Code INS

Le code INS de la commune actuelle.

2. REG

C'est un code qui indique le registre d'adresses régional (Wallonie, Bruxelles, Flandre).

La Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale agiront, chacune en ce qui concerne leur territoire, comme gestionnaires d'un registre d'adresses. Les communes joueront un rôle d'initiateur.

On ne prévoit pas de séries de codes rue par commune; les régions peuvent par conséquent utiliser les mêmes codes. La différence est encodée dans le champ 'NameSpace' pour l'échange des données d'adresse. Afin d'éviter tout malentendu, la région sera indiquée dans le TI020.

3. Code postal

Le code attribué par le fournisseur du service postal universel (Bpost) pour l'identification d'un groupement d'adresses sur un territoire géographique à des fins postales.

4. Code rue Registre national

Il s'agit de la mention du code repris dans le traducteur des voies publiques du Registre national.

Etant donné que les régions n'évoluent pas toutes à la même vitesse, il y a lieu de veiller à ce que l'enregistrement d'une rue dans le TI020 puisse être effectué tant avec le codage existant (code postal – code rue) qu'avec les nouvelles formes de codage (par exemple: le code CRAB en Flandre).

Afin d'éviter de nouvelles adaptations et de nouveaux problèmes de performance, il semble indiqué de permettre l'enregistrement des deux codes dans la structure du TI020.

Le champ "code rue" reste par conséquent inchangé (ancien modèle en 4 positions) mais n'est utilisé que si le nouveau code nom de rue n'a pas encore été attribué.

5. Code nom de rue - BeSt

Le code nom de rue suit la structure du code dans les registres d'adresses régionaux, qui est déjà utilisé en Flandre actuellement, ou du code qui sera utilisé dans les autres régions. La structure est fixée à 20 caractères. Aucune série de codes n'est prévue par région ; les régions peuvent par conséquent utiliser les mêmes codes.

Le code nom de rue est attribué dans l'application régionale et est automatiquement repris dans le traducteur des voies publiques par les services du Registre national.

6. Nom de rue

Mention du nom officiel de la rue, tel qu'approuvé par le conseil communal, c'est-à-dire sans mention ou référence complémentaire.

L'impression des dossiers du Registre national reprendra uniquement le nom de rue officiel.

7. Nom de rue – 2^{ème} langue

Si d'application: la mention du nom officiel de la rue dans la deuxième langue, tel qu'approuvé par le conseil communal, c'est-à-dire sans mention ou référence complémentaire.

8. Informations complémentaires

La mention de l'ancienne commune avant la fusion, d'une partie d'une commune, d'un quartier ou d'une zone d'adresses peut être reprise séparément dans le fichier traducteur des voies publiques qui est tenu à jour par le Registre national.

9. Date de début

Date à laquelle cette version de la mention de l'objet a été d'application.

10. Date de fin

Date à laquelle cette version de l'objet a été remplacée par une autre ou a été supprimée de l'ensemble de données et ne peut plus être utilisée.